Règlement des Transports Scolaires
Commune de Charvieu-Chavagneux

Sommaire

I-	**Dispositions Générales**	**3**
1.1-	Organisation	3
1.2-	Mise à disposition du Service	3
1.3-	Responsabilités des Conducteurs	3
1.4-	Responsabilités des Accompagnateurs	4
1.5-	Responsabilité des Responsables Légaux	5
II-	**Inscription au service**	**5**
2.1-	Comment s'inscrire	5
2.2-	Fréquentation du service	6
2.3-	Modifications du dossier	6
III-	**Règlement du service**	**6**
3.1-	Prise en charge des élèves	6
3.2-	Circuits et Horaires	6
3.3-	Discipline et Sécurité	8
3.4-	A la descente du car	9
3.5-	Indiscipline et sanctions	9
3.6-	Engagement des Responsables Légaux	10

Préambule

Le présent document définit les conditions d'utilisation des transports scolaires organisés par la Commune.

L'article L1221-1 du Code des Transports confie aux Collectivités Territoriales compétentes l'institution et l'organisation du fonctionnement des transports publics réguliers à l'intérieur de leur périmètre.

Conformément à cette réglementation, la Commune, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire communal :

- Détermine la politique de prise en charge de transport
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit
- Détermine les conditions d'accès aux différents services
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports urbains de voyageurs.

I- Dispositions Générales

1.1- Organisation

La Ville de Charvieu-Chavagneux organise et met à disposition de ses habitants un service de transports scolaire gratuitement, destiné aux élèves des écoles du Piarday éloignés de ce secteur.

Le ramassage est organisé selon deux circuits tel que présentés dans le point 3-2, afin que leur durée soit le plus réduite possible, que chaque enfant ait une place assise dans la mesure du possible et qu'une attention particulière soit apportée à chaque élève avant, pendant, et après le transport.

Cette organisation permet d'assurer aux élèves une surveillance constante garantissant une sécurité maximale.

Les demandes de création et de modification des services sont étudiées par la Commune notamment sur la base des critères suivants :

- Pertinence du nombre d'élèves transportés sur un même circuit
- Faisabilité technique du circuit et de l'implantation des points d'arrêt
- Conditions économiques de réalisation du circuit

La Commune se réserve le droit de supprimer le service si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement moins de 5 élèves pourra être supprimé.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Commune peut décider, en cours d'année, pour motif d'intérêt général la modification des circuits existants.

Les dessertes mises en place permettent aux élèves de rejoindre et de quitter leur établissement scolaire à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par « horaire normal d'ouverture » (respectivement de fermeture), l'horaire du début de la première heure de classe donnée le matin et l'après-midi dans cet établissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe du matin et de l'après-midi), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

1.2- Mise à disposition du service

La Commune met ce service à disposition des élèves de la Commune **gratuitement.**

L'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins des responsables légaux, s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

Le service des transports scolaires est exploité en régie municipale.

Le service de ramassage scolaire est mis à disposition chaque jour de cours, du lundi au vendredi, aux horaires évoqués dans le point 3.2.

Les bénéficiaires sont les élèves à partir de 3 ans révolus.

1.3- Responsabilités des Conducteurs

Les conducteurs bénéficient d'une formation adaptée à la règlementation en vigueur.

Les points abordés lors des formations portent notamment sur les responsabilités, les règles de sécurité, les comportements particuliers de conduite, les actions de prévention, les mesures à prendre en cas d'accident.

Les conducteurs doivent :

- Respecter la réglementation en vigueur pour le transport des personnes
- Porter une tenue vestimentaire correcte
- Ne pas fumer à bord, même en l'absence de passager, conformément à la réglementation. Cette disposition s'applique également à l'usage de la cigarette électronique.
- Maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer outre la sécurité, le confort des usagers. (éviter les coups de freins ou accélérations intempestifs, les manœuvres inutiles...) Conformément à la législation, l'utilisation du téléphone portable est prohibée durant la conduite.
- Respecter l'itinéraire, les horaires et les points d'arrêts
- Signaler à la Commune tout problème constaté lors de l'exécution du service
- Faire fonctionner, à chaque arrêt, les feux de détresse du véhicule et ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt complet du véhicule, et devra les refermer avant de repartir

Dans les situations d'urgence avérées, le conducteur peut arrêter son véhicule dans un endroit sécurisé et contacter le cas échéant les services de Gendarmerie ou de la Police si la situation le justifie.

En cas d'urgence, le conducteur dit s'adapter à chaque type de situation :

- Il doit être doté d'un appareil de communication avec la Commune
- Dans l'hypothèse où le service ne peut être exécuté ou le sera avec une modification importante de ses caractéristiques initiales (retard important, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout accident ou incident ayant pu mettre en cause la sécurité des usagers ou des tiers, le conducteur est tenu d'informer la Commune dans les plus brefs délais
- En cas d'accident dans l'exécution des services, le conducteur est tenu de prévenir ou de faire prévenir immédiatement les services de Gendarmerie ou de police, les services de secours ainsi que la Commune.
  Cette démarche doit être systématique, même en l'absence de blessés apparents.

1.4- Responsabilités des Accompagnateurs

Aucune obligation n'est faite à l'autorité organisatrice des transports de prévoir un accompagnateur. Or, la Commune a fait le choix d'avoir systématiquement un accompagnateur par bus durant tout le parcours, et ce même pour un seul élève transporté.

Cet accompagnateur majeur devra être muni d'un téléphone portable mis à disposition par la Mairie.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Le rôle des accompagnateurs est de :

- Faciliter, aux points d'arrêt, la montée et la descente des élèves du véhicule, pour éviter toute bousculade
- Accompagner, à la descente du car devant l'établissement scolaire, les élèves auprès de la personne chargée de les accueillir
- Aider les enfants à monter, à s'asseoir et à s'attacher dans l'autocar
- Surveiller la bonne tenue des enfants et calmer les conflits éventuels
- Veiller au respect du règlement intérieur
- Assurer la sécurité des élèves et du conducteur

En aucun cas le présent règlement exonère les responsables légaux de l'enfant de leur responsabilité. Les responsables légaux doivent obligatoirement accompagner l'enfant jusqu'au point d'arrêt, attendre l'arriver du véhicule et se présenter à l'heure pour la dépose des enfants en fin de journée. L'accompagnateur doit s'assurer que l'un des représentants légaux ou une personne majeure habilitée par eux-mêmes soit présent pour accueillir l'enfant à la descente du car.

Tout comportement d'élève qui pourrait mettre en cause sa sécurité ou celle de ses camarades sera signalé à la Commune, qui pourra procéder à l'exclusion de l'élève.

1.5- Responsabilités des responsables légaux

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en cas, la Commune recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable.

La responsabilité des enfants est partagée lors des étapes successives du trajet :

Trajet domicile – montée dans le bus	Dans le car	Trajet arrêt - école	Ecole	Trajet école - arrêt	Dans le car	Sortie du bus - domicile
Responsables légaux	Accompagnateur et Chauffeur	Accompagnateur	Ecole	Accompagnateur	Accompagnateur et Chauffeur	Responsables légaux

La responsabilité des élèves aux points d'arrêt relevant donc de la responsabilité des tuteurs et responsables légaux, et non de celle de la Commune, les responsables légaux doivent prévoir la prise en charge des enfants à la descente du car. Ils devront être récupérés par les responsables légaux directement, ou par des adultes habilités, préalablement notées sur les dossiers d'inscription aux transports scolaires.

Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée concernant la sécurité sur la voie publique.
La sécurité sur la voie publique, notamment sur le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

II- Inscription

2.1- Comment s'inscrire

Pour bénéficier des transports scolaires, l'inscription préalable est obligatoire **avant le 15 août.**

- Si vous disposez d'un accès internet : plus simple et plus pratique, l'inscription de ligne des enfants peut se faire dès début juin, et jusqu'à la mi-juillet de chaque année.
  www.charvieu-chavagneux.fr – rubrique Espace FEEL/Portail Famille.
  Cette modalité nécessite une inscription préalable au portail famille (dossier famille à remplir au Guichet Unique et pièces obligatoires à fournir)
- Si vous ne disposez pas d'un accès internet, l'inscription peut se faire directement en Mairie, au Guichet Unique de l'Espace FEEL :
  - Du lundi au jeudi : 8h-12h – 13h-18h
  - Le vendredi : 8h-12h – 13h-17h

Les responsables légaux doivent procéder à l'inscription de leurs enfants directement depuis leur espace famille, sur internet, dans les 15 jours maximum suivant la rentrée scolaire afin de permettre au service de planifier les effectifs de chaque circuit.

Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant :
- Formulaire dûment rempli
- Justificatif de domicile

- Dossier famille à remplir
- Attestation d'assurance « responsabilité civile de Chef de Famille » des responsables légaux (couvrant l'enfant notamment durant le trajet domicile-arrêt et point de descente-école.)

Tout dossier d'inscription incomplet, inexact ou erroné sera retourné.

2.2- Fréquentation

Un enfant ne peut emprunter que le circuit pour lequel il est inscrit.

Les élèves peuvent emprunter le service de transport aussi bien pour un seul trajet journalier (ex. : uniquement le matin, pour se rendre à l'école) que pour plusieurs trajet dans la journée (ex. : matin pour se rendre à l'école, rentrer de l'école le soir, ainsi que trajets méridiens).

2.3- Modifications du dossier

En cours d'année, toute modification relative à la scolarité, aux coordonnées de l'élève et/ou des représentants légaux, doivent être transmises au service par courrier ou par mail dans les plus brefs délais.

III- Règlement

3.1- Prise en charge des élèves

Les élèves doivent être présents au moins 5 minutes avant l'heure prévue de l'arrivée du car et indiquée sur les fiches horaires, dans le sens d'arrivée de celui-ci et attendre calmement et prudemment, en respectant les règles de civilité.

Aucune prise en charge ne sera faite en dehors des points d'arrêt.

Aucun retardataire ne sera attendu. Le transport de l'élève à l'école devra alors être pris en charge par les responsables légaux.

Les élèves les plus jeunes montent en premier. La montée et la descente des élèves doit s'effectuer à l'arrêt complet du véhicule, avec ordre, sans bousculade, dans le calme et sans précipitation.
En montant un par un, dans le véhicule, ils doivent se présenter à l'accompagnateur, qui pointe leur présence.

Les cartables, sacs ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

L'accompagnateur vérifie que les enfants soient bien attachés avant de quitter l'arrêt.

3.2- Circuits et horaires

Les points de circuits sont fixes et cartographiés pour chacun des circuits, pour toute l'année scolaire.

Les arrêts sont aménagés en fonction de l'implantation des élèves sur la Commune.

Les points d'arrêts sont déterminés en tenant compte des horaires des établissements scolaires et des demandes d'inscription.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus.

Aucun arrêt de complaisance ne sera effectué.

Les horaires de circuit n'ont pas pour vocation de répondre aux différents emplois du temps des élèves.

CIRCUIT 1

8 h 09	Le Réveil
8 h 12	Fréminville
8 h 14	Rue du Lac
8 h 20	Ecole JAMMES
8 h 28	Ecole LA FONTAINE
11 h 25	Ecole JAMMES
11 h 35	Ecole LA FONTAINE
11 h 40	Le Clos du Vallon
11 h 42	La Garenne
11 h 45	Le Réveil
11 h 48	Fréminville
11 h 50	Rue du Lac
13 h 04	Le Réveil
13 h 06	Fréminville
13 h 08	Rue du Lac
13 h 12	Le Clos du Vallon
13 h 14	La Garenne
13 h 18	Ecole JAMMES
13 h 25	Ecole LA FONTAINE
16 h 20	Ecole JAMMES
16 h 30	Ecole LA FONTAINE
16 h 38	Le Réveil
16 h 40	Fréminville
16 h 45	Rue du Lac

CIRCUIT 2

8 h 10	Le Clos du Vallon
8 h 15	La Garenne
8 h 20	ECOLE JAMMES
8 h 28	ECOLE LA FONTAINE
16 h 20	Ecole JAMMES
16 h 30	Ecole LA FONTAINE
16 h 35	La Garenne
16 h 38	Le Clos du Vallon

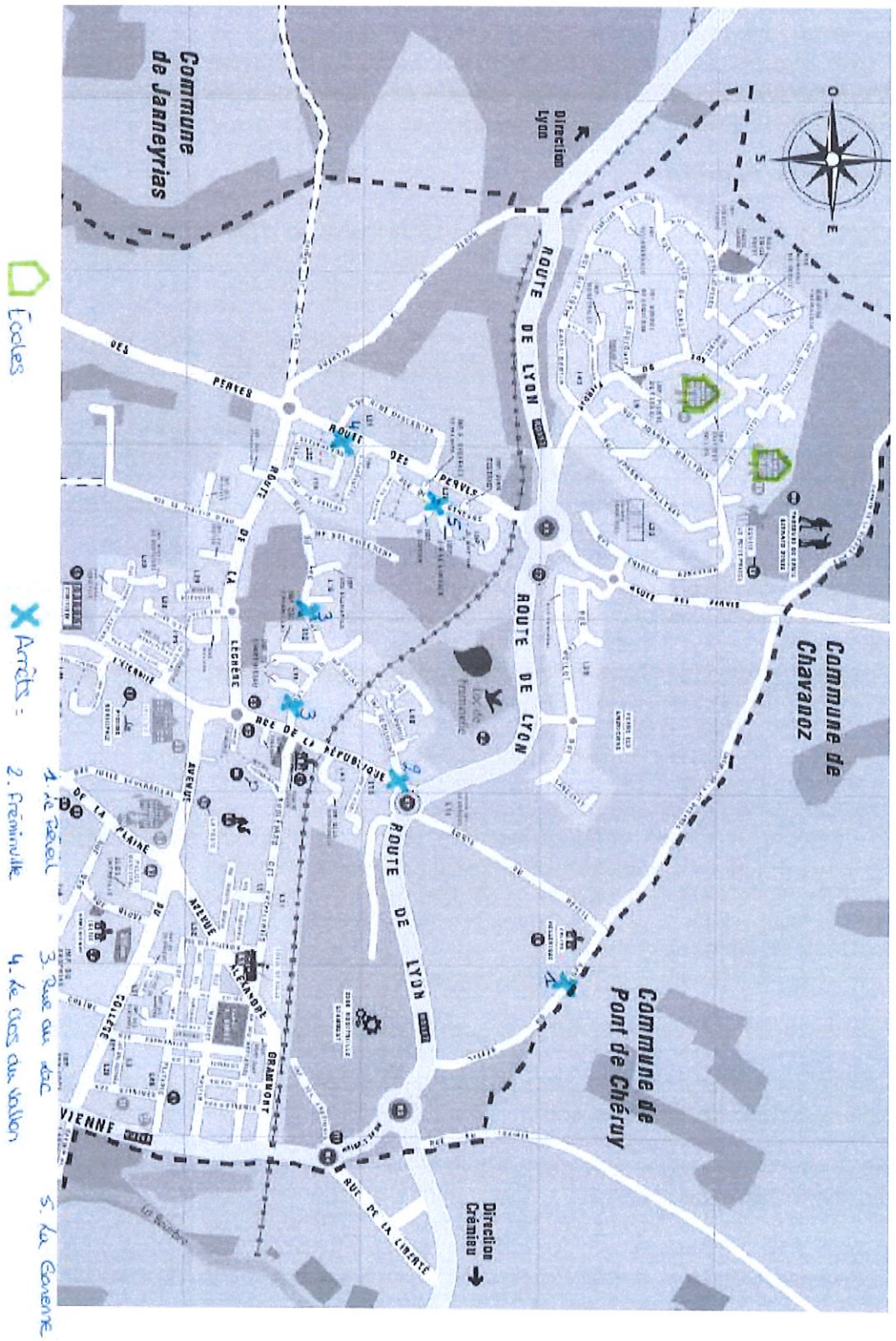

3.3- En cas de service perturbé

Dans les cas où le service venait à être fortement perturbé ou interrompu du fait des intempéries, grèves, la Commune informera les familles dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais par une alerte SMS. Pour cela, il est impératif d'indiquer son numéro de téléphone portable et de cocher « alerte sms » lors du processus d'inscription.

La Commune se réserve le droit en cas de fortes intempéries ou en cas de force majeure d'adapter l'itinéraire d'un circuit scolaire afin d'assurer la desserte dans les meilleures conditions.

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

3.4- Discipline et sécurité

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les autres usagers et le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité de tous.

L'obligation du port de la ceinture de sécurité a été étendue aux occupants des véhicules de transport scolaire. L'élève doit donc, avec l'aide de l'accompagnateur, boucler sa ceinture comme il le ferait dans le véhicule familial.

Dans le véhicule, il est interdit, notamment :

- De fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets
- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soir dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation
- D'utiliser son téléphone portable sans autorisation de l'accompagnateur
- De manger, de boire, de consommer de l'alcool et de mâcher du chewing-gum
- De siffler, cracher, chahuter, jouer, crier, bousculer ses camarades ou projeter quoi que ce soit
- De manipuler des objets tranchants et/ou dangereux (couteaux, ciseaux, pierres...)
- De transporter des substances illicites
- De toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence
- De se tenir debout
- De se pencher au dehors, passer les bras par les ouvertures
- De manquer de respect et/ou de tenir des propos injurieux, d'agresser verbalement ou physiquement les autres usagers, l'accompagnateur ou le chauffeur
- De dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc...)
- De mettre les pieds sur les sièges
- De jeter des détritus ou quelques projectiles que ce soit

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès de la Mairie dans les plus brefs délais.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objet dans le cadre des prestations de service de transport.

L'élève doit garder le car propre et ne pas l'endommager. En cas de dégradation, la responsabilité des parents pourra être engagée.

Tout comportement incivil répétitif sera sanctionné selon les mesures évoquées dans le point 3.5.

La porte de secours n'est utilisée qu'en cas d'urgence. En cas de panne ou d'incident, les élèves attendent les instructions de l'accompagnateur avant de quitter le car. Ils doivent ensuite sortir sans bousculade par la porte non bloquée et les issues de secours, et attendre regroupés et en sécurité l'arrivée des secours.

3.4- A la descente du car

L'élève ne quitte le car que lorsque le bus est totalement immobilisé.

Les élèves de maternelle doivent impérativement être récupérés à l'arrêt par le responsable légal ou l'une des personnes habilitées.
Pour les autres, l'élève ne pourra quitter le car seul que si la fiche d'inscription l'y autorise. Dans le cas contraire, l'élève ne pourra descendre du bus qu'en la présence de ses responsables légaux ou d'une personne habilitée et mentionnée par les responsables légaux lors de l'inscription aux transports.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour le rejoindre.

En cas d'absence d'un responsable ou de la personne majeure habilitée aux points d'arrêt pour récupérer l'enfant, ce dernier devra être gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit, en présence de l'accompagnateur, puis dans l'hypothèse où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- A la garderie de l'école, qui sera facturée en conséquence. L'accompagnateur devra essayer de joindre les responsables ou la personne majeure autorisée afin de venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais
- A la Mairie
- En cas d'échec, l'enfant sera conduit à la Gendarmerie ou au Commissariat de Police le plus proche

En cas d'absences répétées et non justifiées par un cas de force majeure de l'un des responsables ou de l'adulte dûment mandaté, un avertissement sera notifié par la Commune à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de 3 ans révolus à moins de 5 ans concerné ne sera plus pris en charge (au moins temporairement).

3.5- Indisciplines et sanctions

Les infractions sont passibles de sanctions administratives ou pénales, de contraventions. Un dépôt de plainte ou une procédure de rappel à l'ordre pourront être engagés, si l'infraction est délictuelle.
En cas de manquement aux interdictions liées aux comportements précités dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression à l'encontre d'un voyageur, d'un conducteur ou d'un agent de la Commune, le voyageur fautif se verra dresser un procès-verbal et sera passible de poursuites judiciaires.

Les sanctions peuvent être prononcées par la Commune sur la base du rapport de l'établissement scolaire, de l'accompagnateur, du conducteur ou de toute autre personne signalant un manquement au présent règlement (ex : Police Municipale, Gendarmerie, etc...) ; le représentant légal pour un mineur ou l'auteur des actes est convoqué par la Commune, si nécessaire en présence du conducteur et du représentant de l'établissement scolaire. Les sanctions sont prononcées par l'Autorité Organisatrice de manière écrite.

En cas d'indiscipline ou de chahut, ayant entraîné ou non la détérioration de matériel, le conducteur et l'accompagnateur signaleront les faits aux responsables légaux de l'élève ainsi qu'à la responsable de la Régie des Transports.

Toute détérioration ou substitution de matériel de sécurité (pharmacie, marteaux brise-glace...) commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des responsables légaux.

Les responsables légaux des élèves ayant commis des dégradations ou des vols sont dans l'obligation de payer les réparations au prix coûtant. L'auteur pourra être sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive en fonction des dégâts commis.

En cas d'incidents liés à un comportement d'élève non conforme au présent règlement, l'élève concerné s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

- Avertissement adressé par voie postale (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) et/ou d'attribution d'une place nominative. Un exemplaire de l'avertissement sera adressé automatiquement à l'établissement scolaire.
- Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine)
- Exclusion de longue durée (supérieure à 1 semaine)
- Exclusion définitive

3.6- Engagement des responsables légaux

Les représentants légaux de l'enfant doivent l'informer de tous les aspects en matière de sécurité et de comportement à adopter au regard du transport scolaire. Ils sont également responsables de tout dommage causé à un véhicule scolaire par l'enfant.
Les représentants légaux assument le transport pour toute période de suspension de l'enfant, décidée par la Commune en raison d'incidents constatés.

Les responsables légaux s'engagent à :

- Ne pas stationner leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux cars et sur les lieux de montée et de descente des élèves. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un signalement à la Police Municipale.
- Lire, expliquer, et commenter ce règlement à leurs enfants afin qu'ils adoptent un comportement conforme au point 3.3
- Rappeler aux enfants les règles de sécurité et ses obligations
- Assumer les conséquences des agissements de leurs enfants
- Prévenir le service, lors de chaque modification ou changement, notamment par le biais du Portail Famille et du service Espace FEEL

Inscrire un enfant aux transports scolaires implique la pleine acceptation du présent règlement.
Pour permettre à chacun d'en prendre connaissance, le présent règlement sera remis à l'agent en charge de l'accompagnement, au directeur ou à la directrice des établissements scolaires concernés, affiché au service Espace FEEL de la Mairie, remis aux parents concernés et mis à disposition dans les cars.

Approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°2019-V-56 du 17 juin 2019

HOTEL DE VILLE CHARVIEU - CHAVAGNEUX (Isère) DEPOSE

LE MAIRE

GERARD DEZEMPTE
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE L'ISERE